
 PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94

ARRETE D'AUTORISATION

SOCIETE DELPIERRE HENAULT
COMMUNE D'AUNEAU

ARRETE N° 3628

LE PREFET D'EURE ET LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et 11 mars 1996 portant refonte de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1409 du 14 juin 1990 autorisant la Société DELPIERRE-HENAULT à exploiter un entrepôt de liquides inflammables et de produits agropharmaceutiques à AUNEAU ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Société DELPIERRE-HENAULT en vue de l'extension de ses entrepôts de produits agropharmaceutiques et industriels sur le territoire de la commune d'AUNEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 366 du 1er avril 1996 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 22 avril au 22 mai 1996 inclus sur le territoire de la commune d'AUNEAU, les communes de ROINVILLE, AUNAY-SOUS-AUNEAU et BEVILLE LE COMTE étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

...	HA
...	J
M.S.	JRS
A.D.	
E.P.L.	H
C.R.	ln

Vu les avis émis par les Directeur Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de BEVILLE-LE-COMTE et AUNEAU ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable de projet d'extension émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 octobre 1996 ;

Considérant que la demande présentée par la Société DELPIERRE-HENault nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR.

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société Anonyme DELPIERRE-HENault dont le siège social est situé Z.I. Sud, Chemin dit des Pèlerins BP 08 - 28702 AUNEAU Cedex, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter, à cet endroit, un nouvel entrepôt couvert (Bâtiment C) à l'effet d'une part d'y transférer et d'étendre les capacités de stockage de produits chimiques dangereux destinés à divers secteurs de l'industrie entreposés dans le Bâtiment B (cellule 7) d'autre part d'y transférer les produits agropharmaceutiques entreposés dans le Bâtiment A (cellules 3, 4 et 5).

Les installations et équipements annexes autorisés en extension et ceux présents sur le site sont repris à la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques consignées ci-dessous :

1155 2°	A	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exception des substances et préparations très toxiques (T+) : 4.800 tonnes dont 400 tonnes de toxiques (T) et 1.000 tonnes de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie.
1111 1° a	AS	Dépôt de substances et préparations très toxiques (T+) solides agropharmaceutiques : 50 tonnes
1111 1° b	AS	Dépôt de substances et préparations très toxiques (T+) solides industrielles ⁽¹⁾ : 3 tonnes.
1111 2° c	D	Dépôt de substances et préparations très toxiques (T+) liquides industrielles : inférieur à 0,25 tonnes.
1131 1° c	D	Dépôt de substances et préparations toxiques (T) solides industrielles : inférieur à 50 tonnes
1131 2° b	A	Dépôt de substances et préparations toxiques (T) liquides industrielles : 52 tonnes.
1200 2° c	D	Dépôt de substances et préparations comburantes industrielles : inférieur à 100 tonnes
253	D	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie hors produits agropharmaceutiques : 80 m ³
1510 1°	A	Stockage de plus de 500 tonnes de matières produits ou substances combustibles non visés par les rubriques précédentes, en trois entrepôts couverts d'un volume global de 62.140 m ³
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 13 kW.

¹ correspond aux substances et préparations destinées à divers secteurs de l'industrie par opposition à la destination des produits agropharmaceutiques

L'affectation des entrepôts est organisée comme suit :

Bâtiments	Cellules	Capacité en Tonnes	Affectation autorisée
A (existant)	1	400	produits agropharmaceutiques
	2	400	produits agropharmaceutiques
	3	300	Substances et préparations non classées I.C.P.E. et non assujetties à étiquetage C.E.E.
	4	900	
	5	600	
B (existant)	6	650	produits agropharmaceutiques
	7	650	produits agropharmaceutiques
	8	650	produits agropharmaceutiques
C (extension)	9	700	produits agropharmaceutiques
	10	700	produits agropharmaceutiques
	11	700	produits agropharmaceutiques
	12	700	Substances et préparations destinées à divers secteurs de l'industrie
TOTAL		7350	4850 t de produits agropharmaceutiques 700 t de substances et préparations destinées à l'industrie 1800 t de substances et préparations non classées I.C.P.E. et non assujetties à étiquetage C.E.E.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A DELPIERRE-HENAUULT est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations y compris dans l'affectation des cellules doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

.../...

1.1.5 En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994).
- l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 Juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- l'arrêté modifié du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations Classées (JO du 26 février 1993).

1.2 Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires

Prélèvement d'eau -

1.2.1 Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable (dispositif anti-retour).

Collecte

1.2.2 Les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées des sols et toitures sont acheminées vers un bassin déversoir d'orage d'une capacité minimale de 900 m³.

1.2.3 Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Pollutions accidentelles

1.2.4 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- . 50 % de la capacité des récipients associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

.../...

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Lorsque la cellule de stockage contient des liquides inflammables, les murs de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré quatre heures.

L'étanchéité des récipients associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

- 1.2.5 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans des bassins de confinement étanches aux produits qu'ils pourraient contenir.

Le bassin existant d'une capacité de 3.000 m³ est affecté aux Bâtiments B et C.

Le bassin déversoir d'orages existant d'une capacité de 900 m³ est affecté au Bâtiment A ; la conduite en assurant le raccordement au réseau d'assainissement public est dotée de deux vannes à commande manuelle disposées l'une en amont, l'autre en aval de la pompe de refoulement.

Rejet

- 1.2.6 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard ...) total ou partiel est interdit.

- 1.2.7 Les eaux pluviales non polluées canalisées, collectées par le réseau spécifique interne à l'entreprise, sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales desservant la zone.

- 1.2.8 Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement dans un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 (JO du 8 juin 1996).

- 1.2.9 Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 1^{er} mars 1993 ou doivent être éliminés en tant que déchets.

La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par ledit arrêté.

Contrôle des rejets

- 1.2.10 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

- 1.2.11 Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, de la part du personnel de l'établissement, d'organismes extérieurs, ou de l'inspection des Installations Classées.

- 1.2.12 Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le réseau public de collecte. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Surveillance des eaux souterraines

- 1.2.13 Deux puits de contrôle, au moins, doivent être implantés en aval des entrepôts ; la définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

- 1.2.14 Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe.

1.2.15 L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de la nature des matières entreposées.

Le choix des substances ou paramètres caractéristiques à rechercher se fera en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures seront transmis régulièrement au service d'inspection des Installations Classées.

1.2.16 Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

1.3.2 La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) des installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs est déterminée conformément aux prescriptions des articles 12 à 18 de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié (J.O du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3 L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacement du point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h pour les jours ouvrables	Périodes intermédiaires pour les jours ouvrables : 6h-7h et 20h-22h et pour les dimanches et jours fériés : 6h-22h	Nuit 22h-6h pour tous les jours
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

1.4.5 Nonobstant le respect des valeurs limites précisées au § 1.4.4, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq,T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations Classées.

1.5 Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets

1.5.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

1.5.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention doivent répondre aux dispositions du § 1.2.5 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3 En application de la loi modifiée n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.4 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.5 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 c ou 322 B4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

- 1.5.6 Conformément au décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret sus-visé ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986..

1.6 Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie

1.6.1 Mesures de prévention

Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et du service d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les entrepôts, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est notamment interdit de fumer dans l'ensemble des installations y compris dans les locaux administratifs.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel et aux entrées de l'établissement.

Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Surveillance d'exploitation

L'exploitation des entrepôts doit s'effectuer sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés dans les installations.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les récipients, fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés (au moins à fréquence hebdomadaire) notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage (à sec) doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Ronde de fermeture

Une inspection de l'ensemble des entrepôts est faite chaque jour ouvré, après la fin du travail, et avant la fermeture des locaux, par une personne désignée par l'exploitant ; elle a notamment pour objet de s'assurer de la fermeture effective de toutes les portes coupe-feu.

Détection incendie

Chaque cellule est dotée d'un système de détection incendie approprié dont la mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, ...) conformes à la norme française S 61-950, revêtus des estampilles de conformité ;
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection ;
- souscription par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie, ...) renouvelé périodiquement

Formation du personnel

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices d'entraînement organisés à la fréquence semestrielle.

Alerte des services de secours

Installer une ligne directe entre l'établissement et le CODIS 28 dont le contrôle du bon fonctionnement est effectué périodiquement en accord avec les Services d'incendie et de Secours.

1.6.2 Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation ; un portillon d'accès, doté d'une serrure de sûreté conforme à la réglementation, est aménagé dans la clôture afin d'accéder au poteau d'incendie situé chemin des Pèlerins, à l'Est des installations.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Un dispositif de détection d'intrusion, avec transmission de l'information à un centre de télésurveillance, protège les accès aux bâtiments.

1.6.3 Moyens d'intervention

- L'exploitant pourvoit les installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux normes en vigueur, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, constitués au minimum par :
 - . des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres et à poudre de 6 kg à raison d'un appareil pour 200 m².
 - . des extincteurs dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques.
 - . un appareil à poudre semi-fixe de 50 kg par cellule.
 - . une caisse par cellule de 100 litres d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection.
 - . des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm, répartis de manière à ce que, de tout point, le local à protéger soit atteint par 2 jets de lance ; ces équipements seront situés près des issues et seront adaptés aux produits stockés.

Par ailleurs, l'exploitant

- Tient à la disposition des services d'incendie et de secours, en complément des deux poteaux d'incendie situés sur le domaine public, chemin des Pèlerins, deux réserves incendie et aménage près de chacune d'elles une plate-forme stabilisée en permettant l'accès :
 - . l'une d'une capacité de 100 m³ située près du Bâtiment A, au niveau de la cellule 3 ;
 - . l'autre d'une capacité de 400 m³ située dans l'angle Sud-Est du Bâtiment C.
- Aménage dans chacune des cellules des Bâtiments B et C une installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement, asservie à la détection incendie, actionnable manuellement, et dispose à cet effet de réserves permanentes en émulseur de 2.400 litres (Bâtiment B) de 1.500 litres (Bâtiment C) et en eau de 50 m³.

Les protections béton abritant les bidons émulseurs seront peintes en rouge et dotées d'un pictogramme "Emulseur".

Au-dessous du raccord diamètre 45 mm alimentant les générateurs mousse, la pression d'utilisation, soit 10 Bar, sera clairement indiquée.

L'exploitant s'assurera du fonctionnement optimal des générateurs à mousse en ayant recours à une société spécialisée.

- Dispose de deux appareils respiratoires isolants (ARI).

1.6.4 Mesures diverses

Un dispositif indicateur de la direction du vent (manche à air ou dispositif équivalent) est installé à l'écart des entrepôts.

1.7 Informations préventives des populations voisines du site

- 1.7.1 L'information sur les dangers présentés par les installations, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident est portée à la connaissance des personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des dites installations sans que ces personnes aient à en faire la demande.

Elle comprend notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des Installations Classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3 - 5° du décret du 21 septembre 1977 sera confirmée ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques des substances et préparations entreposées sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée devrait prendre et au comportement qu'elle devrait adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site ;
- une référence aux Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3 - 5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou l'arrêté préfectoral d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au Plan Particulier d'Intervention prévues par les arrêtés du Ministre de l'Intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

Cette information est conforme à celle contenue dans le Plan Particulier d'Intervention.

- 1.7.2 Le périmètre à prendre en compte, dans lequel ces informations sont à diffuser, n'est pas inférieur à celui défini dans le Plan Particulier d'Intervention.

- 1.7.3 L'information définie au § 1.7.1 est diffusée tous les cinq ans, et, sans attendre cette échéance, lors de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques et, le cas échéant, lors d'une modification du Plan Particulier d'Intervention.

Cette diffusion est effectuée pour la première fois dès la publication du Plan Particulier d'Intervention.

- 1.7.4 L'information est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, ...) transmis au Préfet pour accord préalable avant diffusion auprès des personnes concernées. Les frais occasionnés par l'information préventive des populations sont à la charge de l'exploitant.

.../...

1.8 Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

1.8.1 L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne en cas de sinistre, mis à jour en tant que de besoin.

Le Plan d'Opération Interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Les modifications induites par l'extension des installations doivent être intégrées dans le plan actuellement en vigueur en vue de le rendre opérationnel dès la mise en activité du nouvel entrepôt ; le plan ainsi modifié est transmis au Préfet en vue d'y apporter, le cas échéant, toutes modifications ou compléments estimés nécessaires.

1.8.2 En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues, le cas échéant, au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention.

1.8.3 En vue de vérifier la fiabilité du Plan d'Opération Interne et d'en combler les lacunes éventuelles, des exercices d'application du plan seront organisés au minimum une fois par an.

Le Préfet sera informé, à toutes fins utiles, de la date retenue pour l'exécution de ces exercices ; les comptes rendus auxquels ils donneront lieu systématiquement lui seront adressés.

1.9 Alerte des populations voisines du site

Un dispositif d'alerte par sirène des populations présentes dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention est mis en place au sein de l'établissement.

La sirène utilisée sera d'un type répondant aux dispositions du décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

1.10 Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site

1.10.1 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en oeuvre en lieu et place de celles-ci.

1.10.2 L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.10.3 Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

1.11 Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils

1.11.1 Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.11.2 Maintenance -

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, émulseurs, etc....

1.11.3 Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisées par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :
 - . chariots de manutention : 6 mois ;
 - . portes automatiques coupe-feu : 6 mois.
- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
 - . détection et alerte incendie : 6 mois ;
 - . moyens d'intervention (extinction automatique, robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, désenfumage,...) : 6 mois.
- Equipements de protection individuelle :
 - . appareils de protection respiratoire (ARI) : 12 mois ;
 - . le cas échéant, équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile : 12 mois.
- Installations électriques : 12 mois.
- Dispositifs contre l'intrusion : 6 mois.

1.11.4 Documents techniques - Rapports

1.11.4.1 L'étude des dangers, au sens de l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et au moins tous les cinq ans afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

1.11.4.2 Contrôle préalable et final du dossier sécurité :

Un organisme de contrôle agréé devra effectuer une étude complète du dossier sécurité.

Le rapport alors établi doit être porté à la connaissance des services de secours et de lutte contre l'incendie.

A l'achèvement des travaux, un rapport final établi par un organisme de contrôle agréé sur l'ensemble des mesures de sécurité devra être réalisé, et porté à la connaissance des services de secours et de lutte contre l'incendie.

1.11.4.3 Un rapport annuel est adressé à l'inspecteur des Installations Classées consignait notamment :

- un bref compte-rendu de l'activité ;
- tous les incidents les plus marquants survenus dans l'établissement, l'identification de leurs causes et les mesures prises pour éviter leur renouvellement ;
- le nombre et le contenu des séances de formation du personnel ;
- les exercices de sécurité en précisant leur objectif à travers l'hypothèse de l'accident choisi, les personnes qui ont participé et les conclusions qui en ont été tirées ;
- tout fait marquant susceptible d'avoir ou d'avoir eu des conséquences pour l'environnement et les populations concernées.

1.11.4.4 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.11.4.5 Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.

1.11.5 Registres et recueils

1.11.5.1 Fiches de données de sécurité

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - . les quantités stockées, dans chaque cellule, pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances toxiques ou très toxiques, comburantes, nocives ...)
 - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles.

Ces documents seront conçus pour être facilement exploitables.

- un exemplaire du recueil et de l'inventaire - éventuellement informatisés - doivent être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

1.11.5.2 Incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.11.5.3 Déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'auront pu être valorisés, fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif annuel de ces données est transmis, sur sa demande, à l'inspecteur des Installations Classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 Prescriptions particulières relatives à l'aménagement et à l'exploitation des entrepôts (rubriques 1510 1° - AUTORISATION - 1155 2° - AUTORISATION - 1111 1°a et 1111 1°b - AUTORISATION - 1111 2°c - DÉCLARATION - 1131 1°c - DÉCLARATION - 1131 2°b - AUTORISATION - 1200 2°c - DÉCLARATION et 253 - DÉCLARATION)

Les présentes dispositions s'appliquent aux entrepôts A, B et C répondant aux caractéristiques suivantes :

Entrepôt A :

- hauteur au faîtage : 8 m (12 m au niveau de la cellule 4)
- niveau unique (rez-de-chaussée)
- superficie totale: 3.400 m²
- cellules de stockage : cinq (n° 1 à 5) dont deux (n° 1 et 2) concernées par les présentes dispositions
- atelier d'entretien : néant
- volume global de rétention interne : 500 m³ (cellules n° 1 et 2)
- quai de chargement : 350 m²
- mode d'entreposage : paletiers métalliques (cellules n° 1 et 2)
- chauffage par aérothermes (cellules n° 1 et 2)

Entrepôt B :

- hauteur au faîtage : 9,70 m
- niveau unique (rez-de-chaussée)
- superficie : 3.000 m²
- cellules de stockage : trois (n° 6 à 8)
- atelier d'entretien : néant
- atelier de charge d'accumulateur : un
- volume global de rétention interne : 1.620 m³
- mode d'entreposage : paletiers métalliques et stockage de masse
- chauffage par résistance à conducteurs noyés dans le sol

.../...

Entrepôt C :

- hauteur au faîtage : 9,70 m
- niveau unique (rez-de-chaussée)
- superficie : 3.008 m²
- cellules de stockage : quatre (n° 9 à 12) de 591 m² unitaire
- atelier d'entretien : néant
- volume global de rétention interne : 1.420 m³ en quatre rétentions indépendantes de 355 m³
- quai de chargement : 644 m²
- mode d'entreposage : paletiers métalliques et stockage de masse
- chauffage par résistance à conducteurs noyés dans le sol

Dispositions générales

- 2.1.1 Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur (Code du Travail notamment).

Implantation

- 2.1.2 Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins trente mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'exploitant est responsable de la pérennité, au cours de l'exploitation, des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

- 2.1.3 Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies engins ⁽¹⁾ ⁽²⁾ sont maintenues libres à la circulation sur les façades des entrepôts.

A cette fin, l'exploitant est tenu :

- d'assurer une continuité de la voie pompier sur la façade Est permettant ainsi l'accessibilité aux cellules n° 8 et n° 5 ;
- d'aménager cette voie pour la mise en station des cellules aériennes parallèles au Bâtiment B, comprise entre 1 m et 8 m de cette façade ;
- d'assurer un passage libre de 3,50 m au minimum sous l'auvent installé dans la continuité des quais affectés aux Bâtiments B et C.

¹ Voie utilisable par les engins de secours : voie d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :
Largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 4 m au minimum.
Force portante calculée pour un véhicule de 130 kiloNewton (dont 40 kiloNewton sur l'essieu avant et 90 kiloNewton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).
Rayon intérieur minimum R : 11 m
Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en m).
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,3 m de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,2 m.
Pente inférieure à 15 %
Voies périmétriques utilisables pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie situées entre 5 et 8 m du bord des façades du bâtiment.

² Les voies et sections de voies définies en note (1) ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limité autorisé. La permanence des conditions imposées dans la note (1) doit être assurée.

Construction et aménagements

2.1.4 La stabilité au feu de la structure est de degré deux heures pour les bâtiments B et C.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO NC du 01.12.83).

La partie des entrepôts supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface des entrepôts, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions des entrepôts ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage. La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles et installées à proximité des issues des bâtiments ou de chacune des cellules de stockage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elle peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2.1.5 Les bâtiments, dont la charpente n'est pas métallique, sont équipés d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17.100.

2.1.6 Les parois des cellules sont coupe-feu de degré deux heures, à l'exception des murs séparatifs des cellules de l'entrepôt C qui sont coupe-feu de degré quatre heures.

Les portes donnant vers l'intérieur sont coupe-feu de degré deux heures et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection locale automatique d'incendie ; elles sont également asservies à la détection générale automatique d'incendie.

Elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flammes de degré une demi-heure.

Sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible, portant la mention "Porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture" sera apposée.

2.1.7 Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Equipements

2.1.8 Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

2.1.9 - Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100.

- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Néanmoins, on considérera qu'une cellule dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le § 3.2 du dit arrêté (zone dans laquelle une atmosphère explosive peut apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée).

Dans de telles zones, les installations électriques devront :

- . soit être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives (décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et ses textes d'application dont notamment l'arrêté du 5 mai 1994)
- . soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Les canalisations seront non propagatrices de la flamme et convenablement protégées contre les chocs et les actions des produits.

- Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

- A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours, le cas échéant.
- Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

2.1.10 Les installations sont conformes à l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées et font notamment l'objet de l'étude préalable prescrite au 2.1.3 de la norme C 17-100.

2.1.11 Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

2.1.12 Tout dispositif de ventilation mécanique (Bâtiment C) est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre cellules.

2.1.13 a) Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

.../...

b) Chauffage des portes de conduite.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Exploitation

2.1.14 - L'affectation des cellules des entrepôts est conforme à celle stipulée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

- Les produits agropharmaceutiques et les produits chimiques destinés à divers secteurs de l'industrie sont conformes à ceux qui ont été spécifiés dans le dossier de demande ;

En particulier est prohibé le stockage :

- . de liquides extrêmement inflammables (F+) tels qu'ils sont définis à la rubrique 1430 de la nomenclature des Installations Classées ;
- . de produits explosifs (E) ;
- . de gaz quel que soit leur état technique (comprimé ou liquéfié) ;
- . de chlorates ou produits chloratés ;
- . de substances ou préparations susceptibles de réagir violemment au contact de l'eau.

2.1.15 - Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- . les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- . les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

- En application des dispositions ci-dessus, sont adoptées, au minimum, les mesures suivantes :

- . les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention (§ 1.2.5 ci-dessus).
- . les substances et préparations comburantes sont entreposées à une distance d'au moins 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles, inflammables notamment) ;
- . les substances et préparations inflammables sont entreposées à une distance d'au moins 8 mètres des produits toxiques et très toxiques.
- . les cyanures et composés cyanurés sont entreposés dans un local spécial, extérieur aux entrepôts, isolé, bien ventilé, en rétention, dont le sol et les murs sont construits en matériaux imperméables ; le local sera pourvu d'une fermeture de sûreté, et fermé à clef.

2.1.16 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc ...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- . hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- . espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- . espaces entre deux blocs : 1 m ;
- . chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- . un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en raison de l'existence d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables, dans les cellules équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

- Les produits liquides dangereux, classés comme tels au titre du Code du Travail, ne sont pas stockés à plus de 5 mètres de hauteur par rapport au sol.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

2.1.17 Lors de la fermeture des entrepôts les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

.../...

2.1.18 Entretien et contrôles

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

2.2 Prescriptions particulières relatives à la charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 13 kW (rubrique 2926 de la nomenclature) - DECLARATION

2.2.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2.2.2 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2.2.3 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.2.4 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

2.2.5 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.2.6 Le chauffage du local ne pourra se faire, s'il y a lieu, que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré deux heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.2.7 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

2.2.8 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.2.9 L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

ARTICLE 3 -

Les dispositions du présent arrêté, qui se substituent pour l'existant à celles de l'arrêté n° 1409 du 14 juin 1990, doivent être satisfaites dès sa notification sous réserve des dispositions transitoires suivantes :

- surveillance des eaux souterraines (§ 1.2.14) : un an

- étude relative à la protection contre les effets de la foudre sur l'ensemble de l'établissement (§ 2.1.10) : six mois.

Par ailleurs,

- le transfert des produits agropharmaceutiques subsistant dans les cellules 3,4 et 5 du bâtiment A devra être effectif dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ; l'aménagement et l'exploitation de ces cellules restent assujettis au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1409 du 14 juin 1990 jusqu'à cette échéance, à l'expiration de laquelle ce dernier sera abrogé.

- le transfert des produits industriels de la cellule 7 du bâtiment B vers la cellule 12 du bâtiment C devra être effectif dans le délai de dix huit mois à compter de la notification du présent arrêté, période durant laquelle l'exploitant est autorisé, aux conditions du Présent arrêté, à y entreposer des produits agropharmaceutiques.

Article 4 - La Société DELPIERRE-HENault devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code du Travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant notamment les décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 5 - Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'affichage dudit acte.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaires par la voie administrative. Un exemplaire sera également adressé à Messieurs les Maires des communes d'AUNEAU, ROINVILLE-SOUS-AUNEAU, AUNAY-SOUS-AUNEAU et BEVILLE-LE-COMTE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société DELPIERRE-HENault, inséré par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'AUNEAU qui devra justifier au Préfet d'EURE-ET-LOIR de l'accomplissement de cette formalité.

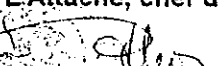
Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, M le Maire d'AUNEAU, M l'Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, Le 21 novembre 1996
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Jean-Jacques CARON

POUR AMPLIATION
L'Attaché, chef de bureau


Paulette BAHON